## 

Les compétences des

Commissions Consultatives Paritaires

## ATTRIBUTIONS DES CCP

Les Commissions consultatives paritaires sont compétentes à l’égard de tous les agents contractuels de droit public sur des questions d’ordre individuel concernant leur situation professionnelle. (Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié par l’article 12 du décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021).

* Saisine de la CCP par les collectivités ou établissement publics pour avis, sur les décisions individuelles relatives :
  + aux licenciements (sauf pour les cas de licenciement pendant la période d’essai, pour les licenciements d’agents contractuels recrutés sur un emploi de direction ou en qualité de collaborateur de cabinet),
  + aux non renouvellement du contrat des personnes investies d’un mandat syndical,
  + aux sanctions disciplinaires autres que l’avertissement ou le blâme (CCP réunie en conseil de discipline),
  + aux licenciements pour inaptitude physique définitive,
  + aux licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l’emploi, au refus d’une modification d’un élément substantiel du contrat.
* Saisine de la CCP par les collectivités ou établissement publics pour information :
  + des motifs qui empêchent le reclassement des agents contractuels recrutés sur un emploi permanent conformément à l’article 3-3 dans les cas de licenciement pour inaptitude physique définitive ou de licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l’emploi, au refus d’une modification d’un élément substantiel du contrat,
  + des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.
* Saisine de la CCP à la demande de l’agent concerné, sur :
  + une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel,
  + le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l’agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant,
  + l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement,
  + les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
  + sur la deuxième décision refusant une action de formation professionnelle.
  + les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation
  + les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps